

## Où me renseigner ?

Coordonnées des Maisons Départementales des Personnes Handicapées :

MDPH	Adresse	Téléphone
75 - Paris	69 rue de la Victoire 75009 Paris	01 53 32 39 39
77 - Seine-et-Marne	16 rue de l'Aluminium 77543 Savigny-Le-Temple Cedex	01 64 19 11 40
78 - Yvelines	TSA 60100 78539 Buc Cedex	01 39 07 55 60
91 - Essonne	93 rue Henri Rochefort 91000 Evry	01 60 76 11 00
92 - Hauts-de-Seine	2 rue Rigault 92000 Nanterre	01 41 91 92 50
93 - Seine-Saint-Denis	Immeuble Erik Satie 7-11 rue Erik Satie 93000 Bobigny	01 43 93 86 86
94 - Val-de-Marne	Immeuble Solidarité 7-9 voie Félix Eboué 94046 Créteil Cedex	01 43 99 79 00
95 - Val-d'Oise	Bâtiment H 2 avenue du Parc CS 20201 95032 Cergy-Pontoise Cedex	01 34 25 16 50

*Une question ? Des difficultés ?*

*Un besoin d'informations complémentaires ?*

**Contactez notre référent Handicap au 01 40 15 52 50  
ou par mail à [cellulepdp@cmsm.fr](mailto:cellulepdp@cmsm.fr)**

8 rue Montesquieu 75001 PARIS  
Tél : 01 42 61 56 18  
Fax : 01 42 61 02 05  
[info@csm.fr](mailto:info@csm.fr) [www.csm.fr](http://www.csm.fr)

Association Loi 1901  
SIRET 302 978 73900019  
NAF 8610Z



**cmsm**

la santé au travail

**PRÉVENTION DE LA DÉSINSERTION  
PROFESSIONNELLE**

## *Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé - RQTH -*

**Qui est concerné ?**

**À quoi ca sert ?**

**Quelles sont les démarches ?**

**Où me renseigner ?**



## **L'essentiel sur la RQTH**



# La Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé - RQTH -

## Qui est concerné ?

La RQTH s'adresse aux **personnes en capacité de travailler**, mais dont les possibilités d'obtenir ou de conserver un emploi sont affectées par des difficultés de santé ou une limitation fonctionnelle.

Le plus souvent, ces difficultés ne sont pas visibles.

Loi du 11 février 2005 :  
«Constitue un handicap, toute limitation d'activité [...] en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant.»

En pratique :  
La RQTH est un dispositif dont peut bénéficier toute personne souffrant d'un handicap, mais aussi toute personne souffrant d'une maladie chronique (asthme, diabète, infection par le VIH, hépatites, etc.) ou d'un problème de santé ayant des répercussions au travail (rhumatisme, problèmes de vue, allergies à certains produits, ...).

Exemples :

- « Je suis coiffeuse et j'ai des allergies à certains produits utilisés en salon. Je ne peux donc plus y être exposée. »
- « J'ai une maladie chronique qui me fatigue énormément, et je veux poursuivre mon activité. »
- « J'ai des douleurs articulaires, j'ai des difficultés pour me déplacer et effectuer certains mouvements. »

## À quoi ça sert ?

La RQTH permet de **favoriser le maintien en emploi**, par :

- un **aménagement** des postes de travail et une **intervention de partenaires spécialisés**,
- un **accès prioritaire** aux bilans de compétences et à la formation professionnelle, ainsi qu'aux dispositifs de droit commun,
- un accès à des **dispositifs spécifiques** : centre de rééducation professionnelle...

En cas de licenciement, elle permet de bénéficier d'un **accompagnement individualisé par Cap Emploi**.

**À savoir :**

Les entreprises de plus de 20 salariés ont l'obligation d'embaucher 6% de travailleurs handicapés (loi de 2005).

## Quelles sont les démarches ?



Formulaire de demande(s)  
auprès de la MDPH



- Télécharger le **formulaire de demande(s) Cerfa N°13788\*01** ou le retirer auprès d'une MDPH (Maison Départementale des Personnes Handicapées) ou d'un CCAS (Centre Communal d'Action Sociale). Une notice explicative est également disponible.

- **Remplir** le formulaire de demande(s), au besoin avec l'aide d'un tiers.
- Y joindre le **certificat médical Cerfa N°15695\*01** établi par votre médecin traitant ou spécialiste, ainsi que les pièces justificatives requises.
- **Envoyer** ou **déposer** le tout à la **MDPH du département de votre domicile**.

Une **commission** examine la demande puis notifie sa décision par courrier.

Attention, le statut de RQTH est accordé pour une **durée déterminée** (maximum 5 ans).

**Vous devez donc être attentif au renouvellement de votre dossier !**

**À savoir :**

Les délais d'instruction des demandes de RQTH peuvent être longs et varient suivant les départements.

Vous n'êtes pas dans l'obligation de déclarer votre statut RQTH à votre employeur.

La RQTH ne permet plus, à elle seule, de bénéficier d'un départ anticipé à la retraite au titre du handicap.

**L'assistante sociale du CMSM peut vous accompagner dans vos démarches.**